



Date du document : 9/07/2019

COMMENTAIRES DES REGULATEURS REGIONAUX SUR LES PROPOSITIONS D'EXIGENCES GENERALES SOUMISES PAR ELIA EN APPLICATION DU CODE RFG

1. OBJET

Le présent document regroupe les remarques des régulateurs régionaux émises à l'occasion de leur analyse conjointe des propositions d'ELIA relatives aux exigences d'application générale à établir en vertu du RfG (section 3), soumises en mai 2019.

Enfin, nonobstant les différents éléments repris ici, les régulateurs tiennent à saluer l'immense travail réalisé par ELIA en collaboration avec les GRD et avec le secteur, en vue d'arriver à ces propositions. Les présentes décisions d'approbation sous réserve doivent être considérées comme des opportunités d'amélioration et de mise en cohérence autant que possible avec les différents textes complémentaires.

2. EXIGENCES RELATIVES AU CODE RFG

2.1. Algemene opmerking

In het algemeen zijn er een aantal (vormelijke) verschillen in de ENG, NL en FR versie, die normaal gezien zouden moeten overeenstemmen. De regionale regulatoren vragen een grondig nazicht van alle documenten op consistentie, zodanig dat deze **inhoudelijk identiek zijn**. Een voorbeeld:

- Paragraaf §4.4.3 waar in de Engelstalige versie aangegeven wordt dat voorwaarde in functie is van de positieve spanning op het aansluitingspunt *of op de aansluitklemmen* afhankelijk van de capaciteiten van de PPM. In de NL en FR versie is deze laatste nuance niet meegenomen.

De regionale regulatoren geven enkel hun goedkeuring onder de voorwaarden dat de NL-FR-ENG versie volledig identiek zijn. We gaan ervan uit dat het om een vergissing gaat. De volledige documenten moeten dus nogmaals grondig herlezen en aangepast worden op taalformuleringen.

2.2. Fundamentele opmerkingen

2.2.1 Dans l'introduction

Les deux §§ suivants ne sont pas conformes à la version anglaise convenue en février 2019 lors des échanges informels intervenus entre ELIA et les régulateurs à l'issue de la réunion du 30 janvier:

“D'une manière générale, le présent document propose des exigences minimales. Si une PGM possède des capacités supérieures au minimum requis et si sa mise à disposition n'a pas d'impact technique négatif sur son fonctionnement normal, ces capacités doivent être disponibles pour une activation en accord avec le gestionnaire de réseau compétent (ceci sera défini lors de l'accord de raccordement). À titre d'exemple, si la PGM dispose de capacités supérieures au profil minimum de tenue aux creux de tension (cf. Art. 14-3), il est attendu de la PGM qu'elle ne limite pas ses capacités pour se conformer aux exigences minimales, mais qu'elle utilise toute sa capacité pour maintenir la stabilité du réseau, tel qu'énoncé dans son accord. Les caractéristiques et fonctionnalités de la PGM effectivement mises en œuvre doivent être communiquées au gestionnaire de réseau compétent et/ou au gestionnaire de réseau de transport.

Dans le cas où, en vertu du présent document, il est demandé à un utilisateur du réseau de mettre à disposition de telles capacités supplémentaires au profit du réseau, mais que l'utilisateur du réseau estime que la mise à disposition de ces capacités supplémentaires est impossible pour des raisons techniques ou économiques,

l'utilisateur du réseau doit présenter ces raisons au GRT. Le GRT analyse alors les raisons invoquées par l'utilisateur du réseau. Si le GRT juge que ces explications ne sont pas suffisantes, justifiées ou valables, le GRT expliquera à l'utilisateur du réseau pourquoi elles ne sont pas suffisantes, justifiées ou valables. Conformément à l'article 29 de la loi du 29 avril 1999 relative à l'organisation du marché de l'électricité, l'utilisateur du réseau a une possibilité de recours auprès du régulateur compétent."

Les constats suivants posent question :

- Il convient d'ajouter la référence « économique » et pas seulement « technique » au 1er paragraphe
- Il ne suffit pas que ce soit « impossible » pour le producteur
- Le texte ne prévoit plus de mention d'une possibilité d'exception, mais seulement une possibilité de rejet par ELIA des arguments du producteur
- Le renvoi vers la loi électricité n'est pas suffisant pour exercer le droit de recours auprès des régulateurs régionaux.

Dès lors, les régulateurs régionaux préfèrent que la formulation du second paragraphe se rapproche plus de celle des codes de réseau et proposent donc la reformulation suivante:

« D'une manière générale, le présent document propose des exigences minimales. Si une PGM possède des capacités supérieures au minimum requis et si sa mise à disposition n'a pas d'impact technique négatif sur son fonctionnement normal ou d'impact économique négatif, ces capacités doivent être disponibles pour une activation en accord avec le gestionnaire de réseau compétent (ceci sera défini lors de l'accord de raccordement). À titre d'exemple, si la PGM dispose de capacités supérieures au profil minimum de tenue aux creux de tension (cf. Art. 14-3), il est attendu de la PGM qu'elle ne limite pas ses capacités pour se conformer aux exigences minimales, mais qu'elle utilise toute sa capacité pour maintenir la stabilité du réseau, tel qu'énoncé dans son accord. Les caractéristiques et fonctionnalités de la PGM effectivement mises en œuvre doivent être communiquées au gestionnaire de réseau compétent et/ou au gestionnaire de réseau de transport.

Le GRT peut accorder des exceptions pour un point de raccordement spécifique, mais les avantages techniques ou économiques de l'exception doivent être démontrés avant qu'une telle exception soit accordée. Pour ce faire, l'utilisateur du réseau raccordé au réseau Elia adresse une demande motivée au GRT qui analyse les raisons invoquées. Si le GRT estime que les raisons invoquées pour l'exception ne contiennent pas de preuves suffisantes, ne sont pas justifiées, ne sont pas liées à des raisons techniques ou économiques ou sont contraires à la réglementation, il fournira une justification motivée à l'utilisateur du réseau. Conformément à la réglementation applicable, l'utilisateur du réseau peut faire appel de la décision du GRT auprès le régulateur compétent. »

2.2.2 Article 6.1.1

Le dernier paragraphe n'est pas conforme à l'art.16.2.b du NWC RfG:

"Si des capacités de tenue en tension plus larges ou plus longues sont techniquement et économiquement réalisables, le propriétaire de l'installation doit les mettre à la disposition du gestionnaire de réseau compétent."

Il conviendrait de reprendre la formulation du code de réseau : *« Si des plages de tension plus larges ou des durées minimales de fonctionnement plus longues sont économiquement et techniquement faisables, le propriétaire de l'installation de production d'électricité ne rejette pas l'accord sans raison ».*

2.3. Detailopmerkingen

Nr	Plaats	Versie	Opmerking
1	§2	FR	<p>Corriger les coquilles suivantes dans la version FR :</p> <p>« Plus précisément, les exigences suivantes sont proposées :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Une PGM de type D avec $0.8kW \leq P_{MAXCapacity} < 1 MW$ $0.8kW \leq P_{MAXCapacity} < 0.25 MW$ respectera les mêmes exigences qu'une PGM de type A. • Une PGM de type D avec $1 MW \leq P_{MAXCapacity} < 25MW$ $0.25 MW \leq P_{MAXCapacity} < 25MW$ respectera les mêmes exigences qu'une PGM de type B. »
2	§3.1.7	NL + FR	<p>Le dernier § n'a pas sa place dans un chapitre dédié aux installations de type A :</p> <p><i>Pour les autres types (Type B et Type C raccordés au réseau d'Elia), la connexion automatique est soumise à une autorisation individuelle à fixer dans les contrats de raccordement individuels.</i></p>
3	Illustrations n° 7,8,11 et 12	FR	Traduire « provision » par « fourniture »
4	§4.4.3	NL + FR + ENG	<p>Niet consistente vertaling NL-FR-ENG</p> <p>Version FR : « <i>Le courant réactif supplémentaire injecté/absorbé doit être fonction de la tension de séquence positive au point de raccordement en fonction de la capacité disponible du PPM.</i> »</p> <p>Version NL: « <i>De extra geïnjecteerde/geabsorbeerde reactieve stroom zal een functie zijn van de positieve spanning op het aansluitingspunt.</i> »</p> <p>Version ENG: « <i>The additional injected/absorbed reactive current shall be function of the positive sequence voltage at the connection point or point or unit terminals depending on the available capability of the PPM.</i> »</p>
5	§5.1.2	NL + FR	<p>Les commentaires suivants dans les tableaux ne sont pas clairs:</p> <p><i>SPGM : <u>une réaction lente</u> n'est pas applicable dans le cas d'une augmentation brève - quelques secondes - après une phase de diminution</i></p> <p><i>PPM : <u>une réaction plus lente</u> pour un point d'exploitation sous 50 % de puissance maximale est acceptable toutefois, le temps de réponse doit être aussi rapide que techniquement possible et inférieur à 5 secondes</i></p>
6	§5.4	NL + FR	<p>Le passage surligné n'est pas clair :</p> <p><i>Par défaut, le mode de réglage est un mode de statisme/pente de la tension. Néanmoins, en fonction du site (<u>pendant le processus de conformité du réseau</u> avec le gestionnaire de réseau compétent et le processus de raccordement), un mode de réglage différent peut être demandé/convenu.</i></p>
7	§7	FR	Acronymes : il est suggéré de reprendre également « SPGM »